

COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

ENQUÊTE SUR LE CONSEIL TRIPARTITE CHIPPAOUAIS

**PREMIÈRE NATION CHIPPAOUAISE DE BEAUSOLEIL
PREMIÈRE NATION CHIPPAOUAISE DE L'ÎLE DE GEORGINA
PREMIÈRE NATION CHIPPAOUAISE DE RAMA**

REVENDICATION CONCERNANT LE TRAITÉ COLLINS

COMITÉ

**Daniel J. Bellegarde coprésident de la Commission
Roger Augustine commissaire**

CONSEILLERS JURIDIQUES

**pour le Conseil tripartite chippaouais
Alan Pratt**

**pour le gouvernement du Canada
François Daigle / Laurie Klee**

**Auprès de la Commission des revendications des Indiens
Ron S. Maurice / Ralph Keesickquayash**

Mars 1998

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I	<i>INTRODUCTION</i>	1
	Origine de la revendication	1
	Mandat de la Commission des revendications des Indiens	5
	Les séances de planification de la Commission	7
PARTIE II	<i>LE CONTEXTE HISTORIQUE</i>	10
	Histoire primitive du lac Simcoe et de la région du lac Huron	10
	La Proclamation royale de 1763	13
	Le Traité Collins	13
	Le Traité Williams	18
PART III	<i>LES QUESTIONS</i>	20
PARTIE IV	<i>L'ENQUÊTE</i>	22
	Les séances de planification, avril 1994 - octobre 1997	22
PARTIE V	<i>CONCLUSION</i>	29
ANNEXE A	<i>L'ENQUÊTE SUR LE CONSEIL TRIPARTITE CHIPPAOUAIS</i>	30
ANNEXE B	<i>L'OFFRE DU CANADA DE NÉGOCIER LA REVENDICATION</i>	31
ANNEXE C	<i>CONFIRMATION DE L'ACCEPTATION DE L'ACCORD DE PRINCIPE DU CONSEIL TRIPARTITE CHIPPAOUAIS</i>	37
<i>CARTES</i>		
1	Carte de la région de la revendication	iii
2	Voie de communication à partir de Toronto jusqu'à la baie Matchidash en passant par le lac La Clie, 1795	3
3	Voie de navigation de la rivière Trent	12

TERRITOIRE VISÉ PAR LA REVENDICATION



PARTIE I

INTRODUCTION

ORIGINE DE LA REVENDICATION

Le 10 juin 1986, les Chippaouais de la Première Nation Beausoleil, les Chippaouais de la Première Nation Rama, et les Chippaouais de la Première Nation de l'Île Georgina, aussi connu sous le nom de Conseil tripartite chippaouais, a soumis une revendication particulière au ministère des Affaires indiennes (MAINIC).¹ La revendication initialement soumise par le Conseil tripartite chippaouais était fondée sur l'occupation et l'usage par des Chippaouais de certaines terres traditionnelles dans la province d'Ontario. Les terres concernées par le litige, sommairement décrites dans l'exposé de la revendication, sont entourées des villes suivantes du district de Simcoe: Oro, Medonte, Orillia, Matchedash et Tay².

Le Conseil tripartite chippaouais a soutenu que, en 1785, John Collins, surveillant général adjoint, et le capitaine William Crawford du ministère des Affaires indiennes, ont conclu un traité avec les Chippaouais sans détenir l'autorité pour le faire. Le Conseil tripartite soutient que les terres impliquées dans le Traité Collins de 1785 n'ont jamais été cédées en bonne et due forme, pas plus qu'une compensation pour ces terres n'a été versée par le gouvernement du Canada. La région en question comprend une voie de communication entre le lac Simcoe et la baie Georgienne et a ainsi été décrite en 1795: "un mille de chaque côté du sentier à partir des rétrécissements du lac Simcoe jusqu'à la baie Matchidash, avec trois milles et demie carré, à chaque extrémité de ladite route ou du dit sentier /.../ aussi un mille de chaque côté de la rivière qui décharge le lac Simcoe dans la baie Matchidash". La région touchée par la revendication est représentée sur la carte 1, ci-contre, et la carte 2 à la page suivante. La carte 1 est une représentation moderne de la région de la revendication. La carte 2 représente la voie de communication en 1795, entre Toronto et la baie Matchidash en passant par le lac La Clie (aujourd'hui le lac Simco). Cette carte montre, premièrement, le sentier,

¹ Conseil tripartite chippaouais, Chef Paul Sandy, Chef Lorraine McRae et Chef William McCue, Barrie, Ontario à J.R. Goudie, Direction générale des revendications particulières, gouvernement du Canada, ministère des Affaires indiennes, Ottawa, Ontario, le 10 juin 1986, (Documents de la CRI, pp. 190-95) (ci-dessous "Soumission de la revendication du Conseil tripartite chippaouais")

² Soumission de la revendication du Conseil tripartite chippaouais (Documents de la CRI, p. 190).

à partir des rétrécissements du lac Simcoe jusqu'à la baie Matchidash (marquée sous la désignation "Carrying Place" - "Place du Portage") et, aussi, la route de la rivière Severn, au nord du sentier.³

Le Conseil tripartite chippaouais a affirmé que "[l]e traité semble avoir impliqué un droit de passage pour les Britanniques, à travers le territoire chippaouais, /.../ et non pas d'une cession de terres".⁴ Le Conseil tripartite a affirmé que le fondement légal de la revendication consistait en ce que "le ministère des Affaires indiennes, au nom de la Couronne du Canada, s'est engagé dans la transaction de Crawford sans prendre ou tenter de prendre ses responsabilités de fiduciaire au profit du Conseil tripartite de la Nation chippaouaise"⁵. Aussi, le Conseil tripartite chippaouais a affirmé que le Canada a manqué à ses responsabilités de fiduciaire en incluant les terres du Traité Collins dans le Traité Williams de 1923. À la suite de ces manquements, le Conseil tripartite de la Nation chippaouaise a allégué que leur population "a subi des dommages, causés par des manquements envers l'équité et par des fausses déclarations, sous la forme de pertes en terres, en chasses, en pêches, et en droits de trappage, aussi bien que par une absence totale de dédommagement pour leur intérêt dans les terres du Traité Collins "⁶. Bien que le Conseil tripartite chippaouais était informé qu'il aurait pu soumettre une revendication sur la base "d'une non cession de terres indiennes lors du Traité Collins", il a choisi de procéder sous le couvert de la politique des revendications particulières, se basant sur le fait qu'il y a eu manquement à une obligation légale de la part de la Couronne⁷.

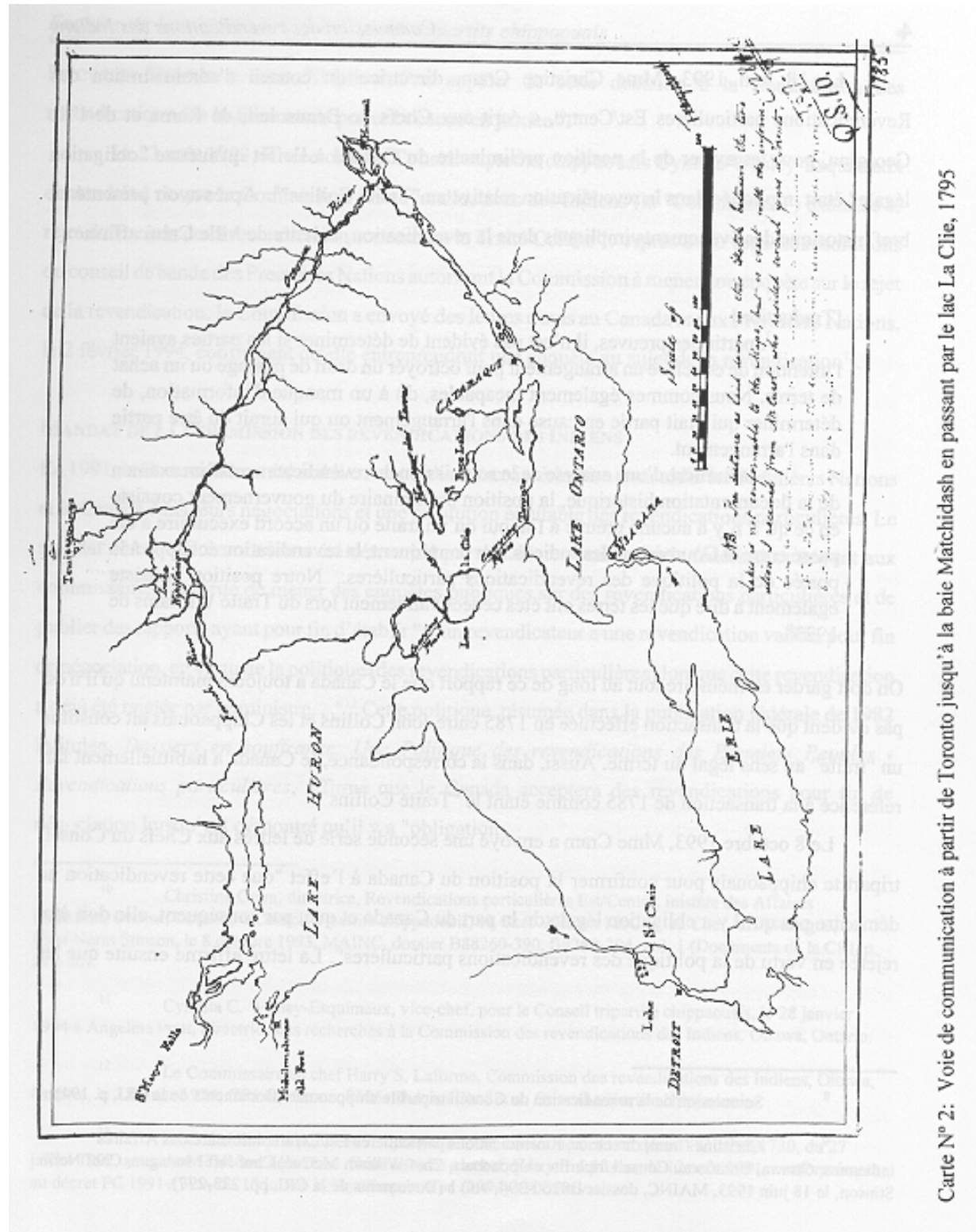
³ La carte est annotée comme suit: "N.B.: La distance entre les deux lacs telle que dessinée dans le croquis n'est pas conforme à la carte, mais elle se conforme à l'information que j'ai reçue de M. Currot, qui a résidé plusieurs années à Toronto. Le lac La Clie permet la navigation de petites embarcations - N.B. L'eau arrive en suffisant à partir du lac Huron dans la rivière mais il y a 6 ou 7 détournements qui lui font obstacle. D'un autre côté, il est écrit: "Voie de communication entre le lac Ontario et le lac Huron en passant par le lac La Clie, de Hamilton, 1785.

⁴ Soumission de la revendication du Conseil tripartite chippaouais (Documents de la CRI, p. 191).

⁵ Soumission de la revendication du Conseil tripartite chippaouais (Documents de la CRI, p. 192-93).

⁶ Soumission de la revendication du Conseil tripartite chippaouais (Documents de la CRI, p. 194).

⁷ Soumission de la revendication du Conseil tripartite chippaouais (Documents de la CRI, p. 194).



Carte N° 2: Voie de communication à partir de Toronto jusqu'à la baie Matchidash en passant par le lac La Clie, 1795

Le 18 juin 1993, Mme Christine Cram, directrice du conseil d'administration des Revendications particulières Est/Centre, a écrit aux Chefs de Beausoleil, de Rama et de l'Île Georgina, pour les aviser de la position préliminaire du Canada à l'effet qu'aucune "obligation légale" était impliquée dans la revendication relative au "Traité Collins"⁸. Après avoir présenté un bref historique des événements impliqués dans la revendication, la lettre de Mme Cram affirme:

[Traduction]

À partir des preuves, il n'est pas évident de déterminer si les parties avaient l'intention de conclure un arrangement pour octroyer un droit de passage ou un achat de terres. Nous sommes également incapables, dû à un manque d'information, de déterminer qui était partie en cause dans l'arrangement ou qui aurait dû être partie dans l'arrangement.

À la lumière d'une analyse de la soumission du revendicateur et d'un examen de la documentation historique, la position préliminaire du gouvernement consiste en ce qu'il n'y a aucune preuve à l'appui qu'un traité ou un accord exécutoire a été passé entre la Couronne et les Indiens. Par conséquent, la revendication échappe à la portée de la politique des revendications particulières. Notre position consiste également à dire que les terres ont été cédées valablement lors du Traité Williams de 1923⁹.

On doit garder en mémoire tout au long de ce rapport que le Canada a toujours maintenu qu'il n'est pas évident que la transaction effectuée en 1785 entre John Collins et les Chippaouais ait constitué un "traité" au sens légal du terme. Aussi, dans la correspondance, le Canada a habituellement fait référence à la transaction de 1785 comme étant le "Traité Collins".

Le 8 octobre 1993, Mme Cram a envoyé une seconde série de lettres aux Chefs du Conseil tripartite chippaouais pour confirmer la position du Canada à l'effet "que cette revendication ne démontre pas qu'il y a obligation légale de la part du Canada et que, par conséquent, elle doit être rejetée en vertu de la politique des revendications particulières". La lettre affirme ensuite que les

⁸ Soumission de la revendication du Conseil tripartite chippaouais (Documents de la CRI, p. 194).

⁹ Christine Cram, directrice, Revendications particulières Est/Centre, ministère des Affaires indiennes, Ottawa, Ontario au Conseil tripartite chippaouais, Chef William McCue, Chef Jeff Monague, Chef Norm Stinson, le 18 juin 1993, MAINC, dossier B8260-394, vol. 1 (Documents de la CRI, pp. 273-277).

Premières Nations avaient "l'option d'en appeler de cette décision à la Commission des revendications des Indiens ou de porter la cause en justice¹⁰."

Le 23 août 1993, le vice-chef du Conseil tripartite chippaouais Cynthia Wesley-Esquimaux demandait à ce que la Commission des revendications des Indiens (la "Commission") examine le rejet du Canada de la revendication concernant le Traité Collins¹¹. Après avoir reçu les résolutions du conseil de bande des Premières Nations autorisant la Commission à mener une enquête sur le rejet de la revendication, la Commission a envoyé des lettres d'avis au Canada et aux Premières Nations, le 2 février 1994, confirmant qu'elle entreprendrait une enquête au sujet de la revendication¹².

MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

En 1991, la Commission a été établie en tant qu'instance intérimaire pour aider les Premières Nations et le Canada dans leurs négociations et une résolution équitable des revendications particulières. Le mandat de cette Commission a été déterminé par des décrets ministériels fédéraux octroyant aux commissaires l'autorité de mener des enquêtes publiques sur des revendications particulières et de publier des rapports ayant pour fin d'établir "si un revendicateur a une revendication valide, pour fin de négociation, en vertu de la politique [des revendications particulières] lorsque cette revendication a déjà été rejetée par le ministre. . ."¹³ Cette politique, résumée dans la publication fédérale de 1982 intitulée, *Dossiers en souffrance: Une Politique des revendications des Premiers Peuples - Revendications particulières*, affirme que le Canada acceptera des revendications pour fin de négociation lorsqu'est démontré qu'il y a "obligation

¹⁰ Christine Cram, directrice, Revendications particulières Est/Centre, ministère des Affaires indiennes, Ottawa, Ontario, à Conseil tripartite chippaouais, au Chef William McCue, au Chef Jeff Monague, au Chef Norm Stinson, le 8 octobre 1993, MAINC, dossier B88260-390, B8260-394, vol. 1 (Documents de la CRI, p. 278-80).

¹¹ Cynthia C. Wesley-Esquimaux, vice-chef, pour le Conseil tripartite chippaouais, le 28 janvier 1994 à Angelina Pratt, directrice des recherches à la Commission des revendications des Indiens, Ottawa, Ontario.

¹² Le Commissaire en chef Harry S. Laforme, Commission des revendications des Indiens, Ottawa, Ontario, le 2 février 1994, CRI dossier no. 2105-18-1, au Chef et au Conseil tripartite chippaouais.

¹³ La Commission a publié le 1 septembre 1992, conformément au décret PC 1992-1730, du 27 juillet 1992, amendant le décret délivré au Commissaire en chef Harry S. Laforme le 12 août 1991, conformément au décret PC 1991-1329, du 15 juillet 1991; réimprimé en (1994) I ICCP xv.

légale" de la part du gouvernement fédéral. L'expression "obligation légale" est définie dans *Dossiers en souffrance* de la manière suivante:

[Traduction]

La politique du gouvernement sur les revendications particulières consiste à reconnaître les revendications des bandes indiennes qui révèlent une "obligation légale", i.e. une obligation dérivée de la loi qui revient au gouvernement fédéral.

Une obligation légale peut survenir dans chacune des circonstances suivante:

- i) Le non-accomplissement d'un traité ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne.
- ii) Un manquement à une obligation, dérivée de la Loi sur les Indiens ou d'autres lois et leur réglementation, envers les Indiens.
- iii) Un manquement à une obligation dérivée de l'administration par le gouvernement des capitaux des Indiens ou d'autres avoirs.
- iv) Une disposition illégale de terres indiennes.

La politique traite aussi des types suivants de revendication, apparaissant sous le titre *Par-delà l'obligation légale*:

- i) Le défaut de fournir une compensation pour des terres de réserve prises ou endommagées par le gouvernement fédéral ou tout autre des organismes sous son autorité.
- ii) Une fraude en rapport à l'acquisition ou la disposition de terres de réserve indienne par des employés ou des agents du gouvernement fédéral, dans les cas où la fraude peut être clairement démontrée.¹⁴

Bien que la Commission ne possède pas le pouvoir de prendre des décisions exécutoires sur la validité des revendications rejetées par le gouvernement, elle a l'autorité d'examiner les fondements historiques et légaux de la revendication et les raisons de son rejet avec le revendicateur et le gouvernement. La Loi sur les enquêtes donne des pouvoirs importants à la Commission en ce qui a trait à la conduite de telles enquêtes, du rassemblement d'informations, et même pour la citation de preuves, si nécessaire. Si, à la fin d'une enquête, la Commission établit que les faits et la loi

¹⁴ MAINC, *Dossiers en souffrance: Une politique des revendications des Premiers Peuples – Revendications particulières* (Ottawa: ministre des Approvisionnement et Services, 1982), 20; réimprimé en (1994) 1 ICCP 171-85 (ci-dessous *Dossiers en souffrance*).

mènent à conclure que le Canada détient une obligation légale envers la Première Nation revendicatrice, elle peut recommander au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'accepter la revendication pour fin de négociation.

LES SÉANCES DE PLANIFICATION DE LA COMMISSION

Considérant la marge de manoeuvre importante des commissaires quant "au recours à des méthodes qu'ils peuvent juger à propos pour la poursuite de l'enquête", ceux-ci ont insisté fortement sur la nécessité d'être flexible et informel et ils ont encouragé les parties à s'impliquer autant qu'il est possible dans la planification et la conduite de l'enquête. C'est à cette fin que la Commission a mis sur pied la séance de planification qui, en offrant une tribune aux représentants de la Première Nation et du Canada, leur permet de se rencontrer, de discuter et de résoudre des questions de façon coopérative.

La séance de planification, généralement présidée par le comité de la Commission ou le conseiller juridique et de médiation de la Commission, est destinée à organiser conjointement le processus d'enquête. En prévision de la séance de planification, on expédie aux parties de la documentation d'information préparée par la Commission afin de donner lieu à des discussions pertinentes à propos des questions. Les objectifs principaux de la séance de planification consistent à identifier et à explorer la pertinence des questions historiques et légales, à identifier les documents historiques sur lesquels les parties ont l'intention de s'appuyer, à déterminer si les parties ont l'intention de faire intervenir des aînés, des membres de la communauté ou des témoignages d'experts, et à établir un calendrier pour les étapes de l'enquête à venir, dans le cas où les parties seraient incapables de résoudre le différend. La première séance de planification offre aussi aux parties l'occasion, avant que l'enquête soit poursuivie, de déterminer s'il y a des questions préliminaires à résoudre concernant la nature des questions ou concernant le mandat de la Commission.

Selon la nature et la complexité des questions, il peut y avoir plus d'une séance de planification. D'après l'expérience de la Commission à ce jour, ces réunions peuvent s'avérer très fructueuses. Les ruptures de communication - causes fréquentes de malentendus- peuvent être corrigées. Une occasion est fournie aux parties, souvent pour la première fois, de discuter face à face

au sujet de la revendication. Les parties elles-mêmes peuvent examiner leur position à la lumière de nouveaux faits ou de faits inconnus antérieurement et de la loi en constante évolution. Même lorsque qu'elles ne mènent pas à une résolution de la revendication et qu'un processus d'enquête formelle est nécessaire, les séances de planification permettent de clarifier les questions, ce qui rend l'enquête plus pertinente, plus rapide et plus efficace.

La flexibilité inhérente aux séances de planification de la Commission a été la clef de nos succès en raison des occasions qu'elles offrent aux parties de résoudre des problèmes au moyen d'un dialogue ouvert. Dans cette enquête, il y a eu plusieurs séances de planification et plusieurs appel-conférence entre les parties et la Commission, de 1994 jusqu'à la fin de 1997. L'enquête a été interrompue durant une courte période en 1995, alors que les parties effectuaient des recherches supplémentaires; les discussions ont repris entre les parties et la Commission en 1996.¹⁵ À la suite de discussions intensives entre les parties, au sujet de la nature et de l'étendue de la revendication qui se sont déroulées pendant plusieurs mois, les parties ont pu, en 1997, arriver à un accord de principe pour régler la revendication.

Ce rapport du dossier sur la revendication du Conseil tripartite chippaouais liée au Traité Collins fournit une excellente illustration de ce qui peut être accompli par le Canada et les Première Nations, dans un processus facilité par une troisième partie neutre. La partie III de ce rapport présente avec plus en détails comment le dialogue constructif entre les parties, avec l'assistance de la Commission, a mené à un accord de principe pour régler la revendication en vertu de la politique des revendications particulières.

En regard de l'accord de principe entre les parties, nous souhaitons souligner qu'aucune étape additionnelle n'a été entreprise par la Commission dans son enquête sur la revendication du Conseil tripartite chippaouais. Étant donné que la Commission n'a pas complété son enquête à propos de la base historique et légale de la revendication, ce rapport ne prétend, en aucune manière, formuler des conclusions de fait ou de droit. Ce rapport ne comprend plutôt qu'un bref résumé de la revendication

¹⁵Ron S. Maurice, conseiller de la Commission, commission des revendications des Indiens, Ottawa, Ontario, le 22 août 1996 à Alan Pratt, conseiller légal pour le Conseil tripartite chippaouais, dossier de la CRI 2105-18-1.

destiné à informer le public sur la nature des questions impliquées et sur la manière dont les parties sont arrivées à s'entendre sur elles à l'aide de discussions ouvertes et par un accord.

PARTIE II

LE CONTEXTE HISTORIQUE

Les parties ont convenu, du moins pour les fins de cette enquête, de s'appuyer sur un rapport historique intitulé "Les terres du Traité Collins, Projet de rapport analytique", préparé par Joan Holmes et associés, pour la Direction générale des Revendications particulières, en août 1991 (révisé en septembre 1992).¹⁶ Le résumé de la revendication particulière concernant le Traité Collins est basé sur ce rapport et sur la soumission initiale de la revendication que le Conseil tripartite chippaouais a soumise à la Direction générale des revendications particulières en 1986. Ce résumé est destiné seulement à fournir de l'information sur le contexte général et la nature de la revendication, il ne représente aucune conclusion de fait de la part de la Commission.

Il est aussi important de garder en mémoire que les questions de la revendication ont été considérablement resserrées avec l'accord du conseiller légal du Conseil tripartite chippaouais et du Canada. En particulier, qu'il a été convenu par le comité que les faits et les circonstances ayant rapport au Traité Williams de 1923 n'étaient pas impliqués dans les questions formulées par les parties. Dans le cas où nous mentionnerions des événements concernant le Traité Williams de 1923 dans ce rapport, nous le faisons dans le seul but de fournir de l'information sur la manière dont les questions contenues dans la soumission originale de la revendication du Conseil tripartite chippaouais ont été resserrées, et, finalement, résolues par un accord entre les parties. La revendication acceptée pour fin de négociation par le Canada s'est concentrée sur les seules promesses faites dans le Traité Collins et sur la question de l'accomplissement de ces promesses.

HISTOIRE PRIMITIVE DU LAC SIMCOE ET DE LA RÉGION DU LAC HURON

La revendication concernant le Traité Collins est reliée à une étendue de terres entre le lac Simcoe et la baie Géorgienne du lac Huron, longtemps considéré comme étant un emplacement géographique stratégique. Le lac Simcoe était le centre d'un réseau de communications relié à Kingston par le réseau de la rivière Trent, à Toronto par le réseau de la rivière Hollande-Humber, au lac Huron et au lac Supérieur par le lac Couchiching et le réseau de la Severn et du lac Huron, au

¹⁶ CRI, Résumé de la séance de planification, 13 mars 1995; Ron Maurice, notez à classer, 23 mai 1995.; François Daigle, conseiller, MAINC, services légaux à Ron Maurice, conseiller légal associé, CRI, le 9 juin 1995. Le rapport Holmes peut être trouvé à pp. 227-55 des Documents de la CRI concernant cette revendication.

Québec par le réseau des rivières des Français et Ottawa. Ce réseau a apporté un commerce et des facilités de communication avec leurs voisins à chacune des communautés qui ont contrôlé la région.¹⁷ La carte 3, page suivante montre le réseau navigable de la rivière Trent en 1867.

Les premiers habitants de la région étaient des Hurons, mais, dans les années 1630, les cinq Nations de la Confédération iroquoise (Mohawk, Oneida, Onondaga, Cayuga et Seneca) ont commencé à progresser au nord, vers cette région, à la recherche de territoires de chasse plus lucratifs. Pendant deux décennies, les cinq Nations ont pillé et détruit des villages Huron, et, en 1650, les Hurons ont abandonné le territoire qui restait. Les Iroquois, à leur tour ont été expulsés par les Ojibways au début des années 1700.¹⁸

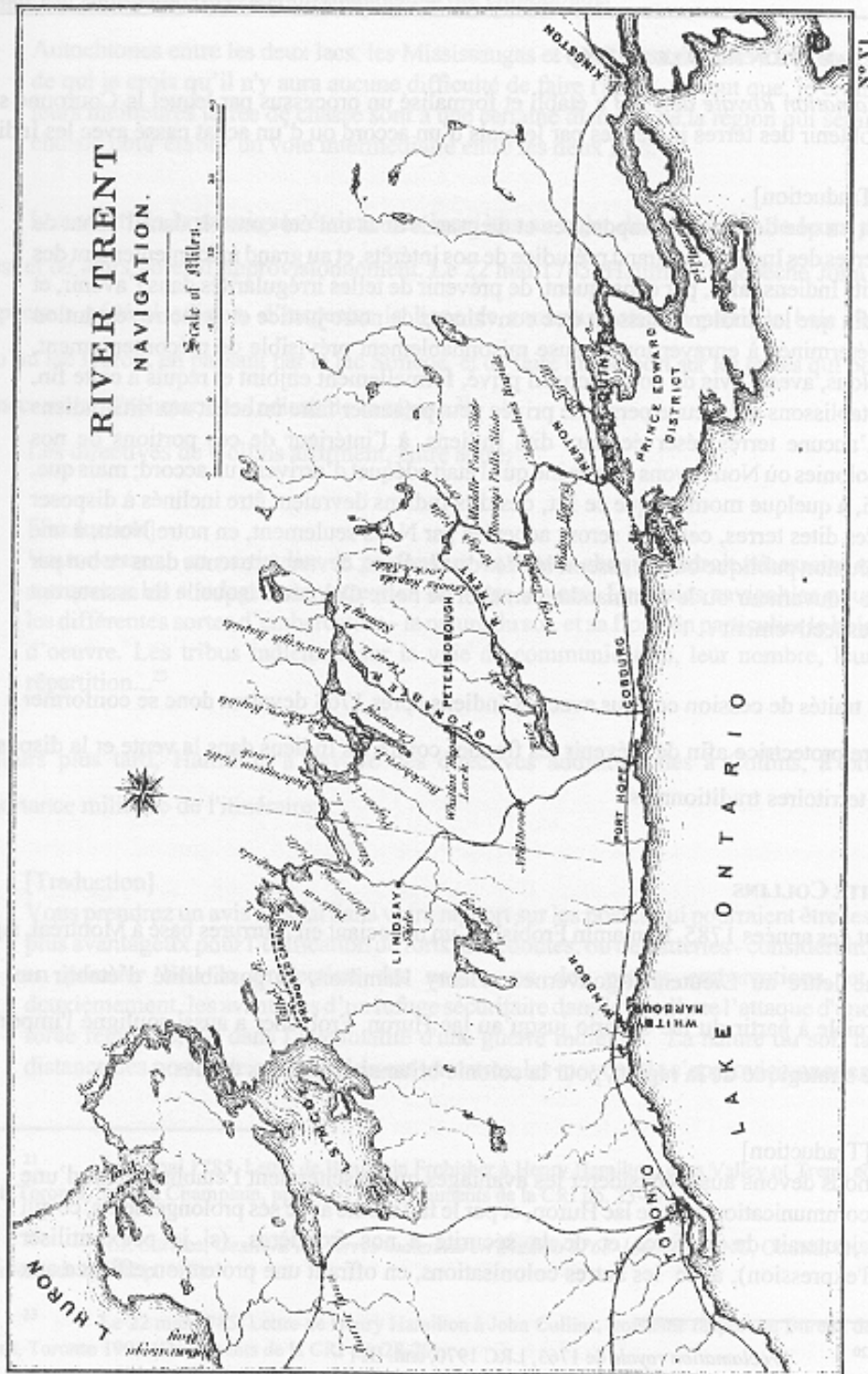
Il est à noter que "Ojibway", "Chippaouais", "Saulteaux", et "Mississauga" se rapportent tous à des peuples qui parlent des dialectes semblables, sinon identiques, de la langue algonquinne. Bien que les noms ont souvent été utilisés de façon interchangeable, selon une règle générale, les colons de la première heure ont utilisé le terme "Chippaouais" pour les gens résidant dans les régions du lac Simcoe, de la péninsule Bruce, de la baie Matchedash, et beaucoup de ceux qui habitaient la vallée Thames; alors que le terme "Mississauga" était généralement appliqué à ceux qui vivaient le long du rivage nord du lac Ontario et dans la vallée de la rivière Trent.¹⁹ Le fait que le nom de ces tribus ont été souvent utilisés de manière interchangeable peut expliquer en partie certaines confusions du dossier historique à propos de qui, des Mississaugas ou des Chippaouais avaient négocié avec John Collins en 1785.

Plus tard, au 18^{ème} siècle, ces terres seraient un facteur central dans les plans des Anglais en raison de leur importance stratégique sur le plan militaire en tant que voie de communication entre le lac Ontario et le lac Huron.

¹⁷ "Les Chippaouais des lacs Simcoe, Couchiching et Huron en 1830", Cynthia C. Wesley, Le Conseil tripartite chippaouais, Barrie, Ontario, 1986. (Documents de la CRI pp. 290-503).

¹⁸ *Aboriginal Ontario: Historical Perspectives on the First Nations*, éd. Edward Rogers et Donald B. Smith, (Toronto: Oxford, 1994) pp. 55 et 94-96.

¹⁹ *Aboriginal Ontario: Historical Perspectives on the First Nations*, éd. Edward Rogers et Donald B. Smith, (Toronto: Oxford, 1994) pp. xxi et 94-96.



Carte N° 3: Voie de navigation de la rivière Trent

LA PROCLAMATION ROYALE DE 1763

La *Proclamation Royale de 1763* a établi et formalisé un processus par lequel la Couronne seule pourrait obtenir des terres indiennes par le biais d'un accord ou d'un achat passé avec les Indiens:

[Traduction]

Et vu que de grandes impostures et de grands abus ont été commis dans l'achat de terres des Indiens, au grand préjudice de nos intérêts, et au grand mécontentement des dits Indiens; afin, par conséquent, de prévenir de telles irrégularités dans l'avenir, et afin que les Indiens puissent être convaincus de notre justice et de notre résolution déterminée à enrayer toute cause raisonnablement prévisible de mécontentement, Nous, avec l'avis de notre Conseil privé, formellement enjoint et requis à cette fin, établissons qu'aucune personne privée peut présumer faire un achat aux dits Indiens d'aucune terres réservées aux dits Indiens, à l'intérieur de ces portions de nos colonies où Nous avons déterminé qu'il était adéquat d'arriver à un accord; mais que, si, à quelque moment que ce fût, des dits Indiens devraient être inclinés à disposer des dites terres, celles-ci seront achetées par Nous seulement, en notre Nom, à une réunion publique ou une assemblée des dits Indiens, devant être tenue dans ce but par le gouverneur ou le commandant en chef de notre Colonie à laquelle ils assisteront respectivement . . .²⁰

Tous les traités de cession conclus avec les Indiens après 1763 devaient donc se conformer à cette procédure protectrice afin de prévenir les fraudes contre les Indiens dans la vente et la disposition de leurs territoires traditionnels.

LE TRAITÉ COLLINS

Au début des années 1785, Benjamin Frobisher, un négociant en fourrures basé à Montréal, signale dans une lettre au Lieutenant-gouverneur Henry Hamilton, la possibilité d'établir une voie commerciale à partir du lac Ontario jusqu'au lac Huron. Frobisher a aussi souligné l'importance militaire stratégique de la région, pour la colonie britannique, en ces termes:

[Traduction]

nous devons aussi considérer les avantages que susciteraient l'établissement d'une communication avec le lac Huron, et par le fait même avec ses prolongements, ce qui ajouterait de la force et de la sécurité à nos frontières, (si je peux utiliser l'expression), avec les autres colonisations, en offrant une protection efficace aux

²⁰

Proclamation royale de 1763, LRC 1970, ann. II.

Autochtones entre les deux lacs, les Mississaugas et quelques tribus de Chippawas, de qui je crois qu'il n'y aura aucune difficulté de faire l'achat, surtout que, je crois, leurs meilleures terres de chasse sont à une certaine distance de la région qui serait choisie pour établir un voie intermédiaire entre les deux lacs.²¹

Les autorités britanniques étaient très inquiètes au sujet de la sécurité de leurs postes de l'ouest et de leurs voies d'approvisionnement. Le 22 mai 1785, Hamilton a dépêché John Collins, l'inspecteur général adjoint, d'inspecter la ligne de communication à partir la baie de Quinte jusqu'au lac Huron, en passant par le lac Simcoe, et de faire un rapport sur les terres qui pourraient être nécessaire d'acheter des Indiens de la région.²²

Les directives de Collins affirment, entre autre:

[Traduction]

Vous noterez, en particulier, la profondeur de l'eau à chaque endroit nécessaire et marquez les sondages sur votre plan ou votre tableau. Les voies navigables pour les différentes sortes d'embarcation - la nature du sol, et sa flore, en particulier le bois d'oeuvre. Les tribus indiennes sur la voie de communication, leur nombre, leur répartition...²³

Six jours plus tard, Hamilton a envoyé des directives additionnelles à Collins, à propos de l'importance militaire de l'itinéraire:

[Traduction]

Vous prendrez un avis spécial dans votre rapport sur les postes qui pourraient être les plus avantageux pour l'édification de forts, de redoutes, ou de batteries - considérant, en premier lieu la protection des navire, ou des petites embarcations, et, deuxièmement, les avantages d'un refuge sécuritaire dans le cas d'une l'attaque d'une force régulière, ou dans l'éventualité d'une guerre indienne. La nature du sol, la distance des postes de commandement terrestres, les moyens de s'approvisionner en

²¹ Le 2 mai 1785, Lettre de Benjamin Frobisher à Henry Hamilton, dans Valley of Trent, ed. E.G. Guillet, Toronto, Société Champlain, pp. 132-136. (Documents de la CRI pp. 23-27).

²² R.J. Surtees, *Cessions des terres indiennes en Ontario 1763-1867*, (MAINC, Ottawa, février 1984) (Documents de la CRI p. 175)

²³ Le 22 mai 1785, Lettre de Henry Hamilton à John Collins, troisième rapport au Bureau des archives, Toronto 1905.(Documents de la CRI pp. 28-29).

eau et de rester en communication par voies terrestres ou maritimes seront à considérer.²⁴

Le 27 juillet 1785, Collins quittait la rivière Trent pour se rendre au lac Huron. Dans un mémo daté du 9 août 1785, il a décrit un accord avec les Chefs de la Nation mississauga de la manière suivante:

[Traduction]

À une conférence tenue par Messieurs John Collins et William R. Crawford avec les principaux Chefs de la Nation Mississauga et M. John Rousseau interprète - il a été convenu à l'unanimité que le Roi aurait le droit de faire des routes à travers le territoire mississauga, que la navigation sur les rivières et lacs sera ouverte et libre pour ses vaisseaux et ceux de ses sujets, que les sujets du Roi continueront librement leur commerce en paix, à l'intérieur et à travers le pays, que le Roi édifiera des forts, des redoutes, des batteries et des entrepôts, dans l'environnement de tout endroit jugé adéquat à cette fin - en ce qui concerne le paiement pour les droits précités, les Chefs ont fait observé qu'ils étaient pauvres et nus, qu'ils voulaient des vêtements et qu'ils laissaient à leur bon père d'en juger la quantité...²⁵

C'est à cette transaction qu'on s'est reporté comme étant "l'achat Collins" ou le "Traité Collins". Sur la première page, le mémorandum de Collins décrit la transaction strictement en terme d'un accord de droit de passage. Cela consiste en ce que la Couronne a l'autorisation de construire des routes et de circuler librement le long des rivières, en échange d'une quantité indéterminée de vêtements. Des descriptions ultérieures de ce qui s'est passé entre Collins et les Indiens suggère cependant qu'a été conclu un traité de cession de terres.

Sept ans plus tard, la cession no. 3, datée du 7 décembre 1792, prétendait confirmer une cession antérieure de terres, faite le 22 mai 1784, entre le lac Ontario et le lac Érie (aussi connu comme "l'achat d'entre les deux lacs"). L'extrait suivant de la cession, entreprise par certains Chefs mississaugas du sud de l'Ontario, fait aussi référence au Traité Collins et décrit les terres impliquées comme étant une voie de communication et un droit de passage:

²⁴ Henry Hamilton à John Collins, le 28 mai 1785, dans Holmes, 13 (Documents de la CRI, p. 242).

²⁵ Inspecteur adjoint John Collins, "Mémorandum sur un achat de terres indien, le 9 août 1785, cité dans Holmes, 13-4 (Documents de la CRI, pp. 244-5).

[Traduction]

. . . Et attendu qu'à une réunion tenue par messieurs John Collins et William R. Crawford, avec les Chefs de la Nation mississauga et M. John Rousseau, interprète, il a été convenu à l'unanimité que le Roi devait avoir un droit de construire des routes dans le pays mississauga, que la navigation des dites rivières et lacs devait être ouverte et libre pour Ses vaisseaux et ceux de Ses sujets, que les sujets du Roi devaient continuer librement leur commerce à travers le pays: Maintenant, le présent contrat bilatéral ratifie et confirme ladite réunion, et l'accord qui est advenu entre les parties susmentionnées, en allouant à Sa Majesté le pouvoir et le droit de construire des routes dans ledit pays des Mississauga aussi bien que le droit de navigation sur lesdites rivières et lacs pour Ses vaisseaux et pour ceux de Ses sujets qui entretiennent des relations commerciales libres et en paix...²⁶

Une correspondance qui a été tenue par William Chewett, inspecteur adjoint pour le Haut-Canada, un an plus tard, laisse entendre que les Chippaouais n'étaient au courant d'aucun accord antérieur ou traité qui concernait leurs terres. Le 31 août 1794, Chewett a fait un rapport sur l'inspection de la région autour du lac Simcoe par l'inspecteur adjoint Jones dans les termes suivants:

[Traduction]

M. Jones n'étant pas en condition d'écrire, à cause d'une indisposition due à la fièvre, m'a demandé de vous faire le rapport suivant. . .

Lac Simcoe. –Que pendant son inspection durant l'hiver, vers le mois de mars, alors qu'il était chez un négociant indien, John Culbertson de son nom, quelques Chippaouais et Mississaugas sont venus et se sont informés de l'entreprise de l'inspecteur à Wapinose, un Mississauga. - Wapinose a répondu qu'il était venu pour favoriser le commerce et que les deux parties en tireraient profit sous peu. Les Chippaouais et les Mississaugas ont alors dit qu'ils n'avaient eu aucune connaissance de la vente de ces terres, et, à la longue, il ont eu une dispute avec Wapinose parce qu'il accompagnait l'inspecteur. Wapinose a dit qu'il était comme eux sensible au problème, mais que cette inspection n'équivalait pas à une prise de possession de leurs terres...²⁷

²⁶ La Cession No. 3, le 7 décembre 1792, cité dans Holmes, 16 (Documents de la CRI, p. 245).

²⁷ Le 31 août 1794 William Chewett à E.B. Littlehales, correspondance du Lieutenant-gouverneur J.G. Simcoe, Société historique de l'Ontario, 1923. (Documents de la CRI p. 57).

Deux semaines après que le rapport ait été écrit, D. W. Smith, inspecteur général p.i. chargeait l'inspecteur Alexander Aitkin d'inspecter une voie de communication entre le lac Simcoe et la baie Matchedash. Smith écrivait:

[Traduction]

. . . Si, selon l'enquête et après une accumulation d'incidents, il est démontré qu'il serait prudent que des cadeaux supplémentaires doivent être donnés aux Indiens pour les satisfaire, fussent-ils paraître jaloux ou mécontents, vous me le rapporterez. . . vous évaluerez en détail ce qu'ils peuvent attendre, pour que la ratification la plus complète de la cession soit obtenue des Indiens -

Vous devez inspecter principalement la voie de communication désignée par M. Cowan comme étant plus facile d'accès que l'ancienne route. Si vous en trouvez le moyen, cette région doit être échangée à la place de ce qui était supposé être acheté avant; l'objectif consiste à établir une colonie au bout du lac Simcoe, et une autre à la baie Matchedosh. . .²⁸

Trois mois plus tard, Lord Dorchester, gouverneur en chef, énonçait des directives au sujet de l'achat de terres des Indiens. Une partie de ces directives se lisent comme suit:

[Traduction]

Article 1. Nous considérons qu'il est recommandable pour l'intérêt du Roi que le réseau des Affaires indiennes soit dirigé par des directeurs sous la direction du Commandant en Chef des forces armées de Sa Majesté en Amérique du nord. Par conséquent, aucune terre ne sera achetée des Indiens sauf par le directeur général et l'inspecteur général des Affaires indiennes, ou, en son absence, par le directeur général adjoint, ou une personne spécialement désignée à cet effet par le commandant en Chef.²⁹

En 1795, Jean-Baptiste Rousseau, l'interprète qui avait accompagné Collins en 1785, aec signé un rapport qui confirme sa position à l'effet qu'il y avait eu, à ce moment, achat de terres appartenant aux Chippaouais. Rousseau a décrit les terres impliquées de la manière suivante:

²⁸ Le 12 septembre 1794, D. W. Smith à Alexander Aitken, Muskoka et Haliburton, F.B. Murray, La Société Champlain, Toronto, 1963. CRI 58-61.

²⁹ 24 décembre 1794, Lettre de Lord Dorchester à John Johnson, NA, RG-10, vol. 789, le pp. 6768-6770. (Documents de la CRI pp. 66-67).

[Traduction]

Je certifie que l'achat fait des Indiens Chippaouais entre le lac La Clie, maintenant le lac Simcoe & la baie Matchidash, aussi bien que je puisse me souvenir, était constitué comme suit: un mille de chaque côté du sentier, à partir des rétrécissements du lac Simcoe jusqu'à la baie Matchidash, avec trois milles et demie carré, à chaque extrémité de ladite route ou du dit sentier, pour l'établissement de magasins ou pour tout autre usage public, aussi un mille de chaque côté de la rivière qui décharge le lac Simcoe dans la baie Matchidash pour des fins de transport.³⁰

En 1830, les Chippaouais ont été établis par M. John Colborne, Lieutenant-gouverneur du Haut-Canada, sur une étendue de terres entre Coldwater et le lac Couchiching, dénommée "l'étendue Coldwater", qui a été cédée par la suite, en novembre 1836. Les Chippaouais ont été séparés plus tard en trois bandes distinctes et établis sur des réserves séparées – Le Chef Aisance et sa bande se sont établis sur l'Île Beausoleil en 1842, le Chef Yellowhead et sa bande sont allés à Rama en 1838, et le Chef Joseph Snake et sa bande se sont déplacés vers l'Île Serpenter (maintenant l'Île Georgina) vers 1838. Lorsque le sol de l'Île Beausoleil s'est avéré impropre à la culture, la Bande s'est déplacée aux Îles Christian qui ont été établies en tant que terres de réserve dans les années 1850.

LE TRAITÉ WILLIAMS

En avril 1923, une commission conjointe, présidée par A.S. Williams, a été constituée par le gouvernement du Canada et la province d'Ontario pour enquêter sur les revendications soumises par les Chippaouais des lacs Huron et Simcoe, et les Mississaugas du lac Rice, du lac Mud et du lac Scugog.³¹ Les commissaires ont conclu le Traité William le 31 octobre 1923 avec "les Indiens chippaouais de l'Île Christian, de l'Île Georgina et de Rama" qui résultait en la cession de trois grands lots de terres au sud et au centre de l'Ontario:

³⁰ Formulation par J.B. Rousseau, interprète et négociant, le 21 mai 1795, Holmes, 21. (Documents de la CRI pp. 69 & 250).

³¹ Robert J. Surtees, "Le Traité William, Centre de recherche sur les traités et l'histoire, MAINC, Ottawa, 1986.

[Traduction]

Connus collectivement sous le nom de Traités Williams, les accords qui ont conduit à ces acquisitions concernaient les territoires suivants: a) une section ceinturée par le rive nord du lac Ontario, d'une profondeur d'environ un canton entre la rivière Trent et la rivière Etobicoke; b) une portion de terres s'étendant entre l'extrémité nord de la région décrite ci-dessus et le lac Simcoe et à peu près limitée par la rivière Hollande et la frontière entre les comtés de Victoria et d'Ontario; c) une très grande étendue, s'étendant entre le lac Huron et la rivière Ottawa, limitée au nord par la ligne tracée par la rivière Mattawa - le lac Nipissing - la rivière des Français et au sud par des traités plus anciens conclus en 1818 et 1819.³²

³² Robert J. Surtees, "Le Traité William, Centre de recherche sur les traités et l'histoire, MAINC, Ottawa, 1986.

PART III

LES QUESTIONS

Les questions de l'enquête ont été considérablement resserrées à la suite d'importantes discussions et d'échanges épistolaires entre les parties en cause. La dernière formulation des questions que le conseiller légal a rédigé pour le Conseil tripartite chippaouais s'énonçait comme suit:

1. Est-ce que les représentants du Conseil tripartite des Nations chippaouaises et de la Couronne ont conclu un traité en 1785?
 - a) A-t-on bien conclu un traité?
 - b) Est-ce que ceux qui composaient le Conseil tripartite des Nations chippaouaise qui conclurent le traité sont les ancêtres de ceux qui composent le Conseil tripartite chippaouais actuel?
- Si un traité a été conclu, a-t-il été ratifié et confirmé par le Traité no. 3, le 7 décembre 1792?
- Si un traité a été conclu, quels étaient les droits et les obligations des parties définis par les termes du traité?
 - a) Est-ce que le traité stipulait des droits de passage et de voie commerciale à travers le territoire traditionnel chippaouais affecté par le traité?
 - b) Est-ce que le traité a prévu le paiement d'une compensation par la Couronne au Conseil tripartite des Nations chippaouaises?
- Si un traité a été conclu, est-ce que les clauses du traité ont été respectées?
- Est-ce que la Couronne du Canada a une obligation légale en vertu de la Politique des revendications particulières du Canada?
- Les parties ont convenu que les questions relatives aux terres ou à d'autres intérêts dont s'occupe le traité Williams de 1923 ne seront pas étudiées dans cette enquête.³³

³³ Alan Pratt, conseiller légal au Conseil tripartite chippaouais, le 19 février 1997 à Laurie Klee, conseillère, ministère de la Justice. (CRI, dossier 2105-18-01).

Durant le reste de 1997, les parties ont fait des progrès dans leur analyse et leur discussion de ces questions considérablement resserrées avec l'assistance de la Commission.

PARTIE IV L'ENQUÊTE

LES SÉANCES DE PLANIFICATION, AVRIL 1994 - OCTOBRE 1997.

La première séance de planification a été tenue le 5 avril 1994, à Toronto avec des représentants du Conseil tripartite chippaouais, du Canada et de la Commission. Les diverses questions ont été discutées et clarifiées lors de cette conférence. En particulier, le conseiller légal du Canada, M. François Daigle, a soulevé des interrogations au sujet d'une récente décision de la Cour suprême du Canada concernant le Traité Williams de 1923 et de la décision du Canada d'entrer en négociations³⁴ avec les signataires de ce traité, se demandant si cela pouvait affecté les dommages déplorés en relation à cette revendication. Après une discussion minutieuse des questions proposées, la Commission a consenti à fournir aux parties une ébauche de formulation des questions pour fin de discussion. Une vue d'ensemble du mandat de médiation de la Commission a aussi été présentée aux parties, ainsi, il été convenu par les deux parties que la fonction de médiation de la Commission pourrait être invoquée à l'avenir, si les parties étaient incapables de résoudre chacun des sujets en cause.

Habituellement, l'étape suivante du processus d'enquête consiste à tenir une audience publique afin d'offrir une occasion aux aînés ainsi qu'aux autres membres des Premières Nations d'échanger de l'information au sujet de la revendication en cause avec les commissaires. Dans cette enquête, il était question de savoir si une audience publique était nécessaire parce qu'il s'agissait d'une revendication antérieure à la Confédération.

Une deuxième séance de planification a été tenue le 15 septembre 1994, à Toronto, pour finaliser et clarifier des questions, ainsi que pour discuter de la manière dont l'enquête serait conduite, et pour examiner d'autres points à planifier. Les Premières Nations ont clarifié leur position en affirmant qu'il y avait eu un traité conclu avec les Premières Nations, mais que le Traité

³⁴ La revendication du Traité Williams de 1923 a été formellement acceptée pour fin de négociation par lettres, datées du 18 avril 1994 de John Sinclair, ministre adjoint aux Revendications indiennes du MAINC du gouvernement, au Chef Jeffrey Monague, de la Première Nation chippaouaise de Beausoleil, au Chef William McCue de la Première Nation chippaouaise de l'Île Georgina et au Chef Norman Stinson de la Première Nation chippaouaise de Rama. Les lettres affirment, entre autre, que "il peut y avoir obligation légale qui n'a pas été remplie par le Canada et l'Ontario. . . liée à ces promesses de compensations adéquates et équitables et à l'établissement réserves.

Collins n'était pas, et ne pouvait pas représenter un traité de cession, de reddition ou de vente parce qu'il ne respectait pas les formalités exigées par un traité de cession de terres. Le conseiller du Conseil tripartite chippaouais, Alan Pratt, a indiqué sa position dans une lettre datée du 28 septembre 1994:

[Traduction]

Conformément à la définition d'un traité donnée dans certaines causes telles que *Sioui et Cote*, il y a une preuve suffisante de la validité du traité de 1785 par lequel les Chippaouais ont consenti à allouer un droit de passage aux Britanniques en échange d'un équivalent raisonnable en terme de vêtements. En particulier, la référence détaillée aux termes du Traité [Collins], dans le Traité 3, postérieur de 1792, est très comparable à la preuve acceptée par la Court d'appel du Québec dans la cause de *Cote*. L'habillement était de grande importance pour les Chippaouais, car selon Collins, ils étaient pauvres et nus. Aussi, les droits acquis par la Couronne britannique étaient de grande importance puisqu'ils procuraient un passage sécuritaire vers le lac Huron. Les circonstances contextuelles, les objets du traité, et la conduite ultérieure des parties rencontrent les exigences d'un test légal d'un traité.³⁵

Le Conseil tripartite chippaouais a soutenu ultérieurement qu'il y avait eut un manquement de la part de la Couronne à l'égard des obligations légales stipulées par le Traité. Les Premières Nations ont affirmé que les termes du Traité Collins confirmaient le droit des Chippaouais sur la région en question - le territoire concerné par le droit de passage à travers le pays des Mississaugas, à partir du lac Simcoe jusqu'à la baie Georgienne. Le conseiller a aussi affirmé que le Traité Collins n'était pas un traité de cession mais qu'il allouait seulement le pouvoir de faire des routes, même si la Couronne a considéré de façon erronée le Traité Collins comme une cession de terres. Les terres ont été vendues à des tiers, sans aucun abandon de droits indiens (ancestraux) ou de versement d'une compensation. En conséquence, le Conseil tripartite chippaouais a soumis les arguments suivants à l'appui du fait que la Couronne avait manqué à ses obligations légales:

- Le traité a été violé par le déni de l'intérêt chippaouais implicitement confirmé par le traité et par l'extension unilatérale opérée par la Couronne de ses droits de passage en un empire complet *de facto* sur la région.

³⁵ Alan Pratt, conseiller pour le Conseil tripartite chippaouais, le 28 septembre 1994, à M. François Daigle, Conseiller aux Revendications particulières, Ottawa, (CRI dossier 2105-18-1).

- Donc, la vente des terres impliquées par le traité violait le traité même.
- Aussi, le paiement promis par le Traité en compensation de certains droits limités n'a pas été fourni. Bien que leur valeur puisse en être minimisée aujourd'hui, les vêtements promis étaient évidemment d'une valeur considérable pour les Chippaouais qui étaient en détresse à ce moment.
- De plus, le droit de passage était d'une importance primordiale pour les Britanniques comme le démontre tous les documents entourant l'affaire, et la Couronne devait sûrement avoir l'intention de payer un prix raisonnable pour ces droits.³⁶

Pour ce qui est de l'intérêt du Canada concernant l'impact potentiel des négociations pour fin de compensation du Traité Williams de 1923 sur les implications de cette revendication, Mr. Pratt a avancé que, si le Canada acceptait que le Traité Williams inclut des pertes en relation à la dépossession illégale de terres, le Conseil tripartite chippaouais était prêt à discuter plus amplement des rapports entre les deux revendications.

Afin de résoudre les questions de première importance concernant l'impact éventuel que les négociations du Traité Williams de 1923 auraient sur la revendication du Traité Collins, le Canada a précisé sa position dans une lettre de François Daigle datée du 3 novembre 1994:

[Traduction]

...les questions concernant les compensations pour la perte de l'usage des terres reliées au Traité de Collins, qui sont incluses dans le Traité de Williams, ont été traitées dans les négociations des revendications du Traité de Williams.³⁷

Durant les cinq mois suivants, les parties ont échangé des projets de formulation sur les questions afin d'arriver à un arrangement sur l'étendue de l'enquête de la Commission. C'est à cette fin qu'une troisième séance de planification a été tenue le 13 mars 1995. La possibilité de mener une audience publique a été à nouveau considérée mais il était devenu nécessaire de retarder l'enquête de plusieurs mois en raison de la présentation d'informations historiques nouvelles depuis la réclamation soumise en 1986. Un délai supplémentaire a donc été nécessaire afin de permettre aux

³⁶ Alan Pratt, conseiller pour le Conseil tripartite chippaouais, le 28 septembre 1994, à M. François Daigle, conseiller, Revendications particulières, Ottawa, (CRI dossier 2105-18-1).

³⁷ François Daigle, conseiller, Revendications particulières, Ottawa, à Alan Pratt, conseiller pour le Conseil tripartite chippaouais, le 3 novembre 1994 (CRI dossier 2105-18-1).

parties de tenir compte des nouveaux documents et de les évaluer à la lumière d'importants événements historiques.

En février 1996, le conseiller du Conseil tripartite chippaouais informait la Commission que l'enquête concernant le Traité Collins devrait être remise à plus tard à cause de leurs négociations en cours avec le Canada à propos du Traité Williams de 1923. Il y avait une préoccupation à l'effet que les négociations liées au Traité de Williams pouvaient avoir un impact direct sur la revendication liée au Traité Collins.³⁸ En juillet 1996, l'enquête sur la revendication était en attente d'un nouvel avis de la part des Premières Nations signalant qu'ils désiraient procéder. En août 1996, le Conseil tripartite chippaouais décidait de poursuivre l'enquête concernant la revendication liée au Traité Collins.³⁹

Une quatrième conférence de planification a été prévue pour le 4 novembre 1996, de nouveau à Ottawa, afin de discuter et de s'entendre sur les questions soulevées par la revendication et pour définir l'étendue de l'enquête. Dans le but de préparer la rencontre, Alan Pratt a clarifié la position du Conseil tripartite dans une lettre datée du 11 octobre 1996:

[Traduction]

La position du Conseil tripartite est à l'effet qu'il y avait un traité valide ou un accord par lequel les Chippaouais concédaient un droit de passage à travers le territoire chippaouais en échange d'un lot de vêtements en quantité et de qualité raisonnables proportionnellement à la nature et la valeur des droits concédés en échange. L'enquête ne devrait pas envisager si le traité ou l'accord affecte les Chippaouais au-delà de cet octroi limité de droits. Conséquemment, la formulation des questions peut être significativement resserrée.⁴⁰

³⁸ M. Ron S. Maurice, conseiller de la Commission, Commission des revendications des Indiens, le 1 février 1996, aux Chefs Conseil tripartite chippaouais, Jeff Monague, Lorraine McRae, William McCue, (CRI dossier 2105-18-1).

³⁹ Alan Pratt, conseiller pour le Conseil tripartite chippaouais, le 14 août 1996, à M. Ron S. Maurice, conseiller de la Commission, Commission des revendications des Indiens.

⁴⁰ Alan Pratt, conseiller pour le Conseil tripartite chippaouais, à Ron S. Maurice, conseiller de la Commission, Commission des revendications des Indiens, et François Daigle, conseiller, Revendications particulières, Ottawa, le 11 octobre 1996 (CRI dossier 2105-18-1).

À la fin de janvier 1997, les parties parvenaient à une entente substantielle concernant l'étendue des questions ne pouvant entrer en relation avec les questions liées au Traité Williams de 1923 étant donné qu'elles devaient être traitées dans une négociation séparée.

En avril 1997, le conseiller juridique du Canada, Mme Laurie Klee, annonçait qu'elle menait une nouvelle analyse légale de la revendication basée sur les nouvelles informations et sur les questions faisant l'objet d'un consensus afin de déterminer si la réclamation devait être acceptée pour fin de négociation. L'analyse légale a été complétée avant la fin du mois et se voyait remise à la Direction générale des revendications particulières pour examen.

En septembre 1997, le Canada a fait une offre informelle d'accepter la revendication selon un "processus accéléré", en vertu de la politique des revendications particulières, processus destiné à régler les revendications pour une somme compensatoire de 500,000\$ ou moins. Des discussions entre les parties eurent cours sur la manière dont la revendication serait acceptée et si les Premières Nations chippaouaises du Conseil tripartite seraient prêtes à négocier sur cette base.

Dans le but de résoudre toutes les questions importantes, une cinquième et dernière séance de planification a été tenue le 8 octobre 1997, avec l'aide de l'honorable Robert F. Reid, conseiller légal et en médiation de la Commission, et de Ron Maurice, conseiller de la Commission. Le but de la rencontre était de discuter la possibilité d'une entente négociée ainsi que la compensation pouvant être offerte par le Canada au Conseil tripartite chippaouais dans le cadre d'une entente sur la base d'une négociation selon le "processus accéléré". Avec la coopération des deux parties, de leurs conseillers et de la Commission, une entente de principe a été atteinte sur les termes d'un projet de règlement.

Le 28 janvier 1998, M. Michel Roy, directeur général de la Direction générale des revendications particulières, écrivait aux Chefs chippaouais pour confirmer que le Canada avait accepté la revendication relative au Traité Collins pour fin de négociation:

[Traduction]

...Je suis honoré d'accepter pour fin de négociation, en vertu de la politique des revendications particulières, la revendication particulière du Conseil tripartite chippaouais concernant la compensation promise, dans les termes du Traité Collins, mais impayée, pour un droit de passage en 1785 dans une région entre le lac Simcoe et le lac Huron.

À des fins de négociations, le Canada reconnaît que la Couronne a une obligation légale à l'égard des Chippaouais. Quoique les termes du Traité Collins demeurent obscurs, il est clairement établi qu'une sorte d'entente a été conclue entre Collins et les Chippaouais, probablement à propos d'un droit de passage à partir du lac Simcoe jusqu'au lac Huron. Il semble que M. Collins ait fait la promesse de fournir des vêtements aux Chippaouais en échange d'un droit de passage. Cette promesse n'a jamais été tenue.⁴¹

Donc, la revendication qui a été finalement acceptée pour fin de négociation était en rapport avec un accord passé entre la Couronne et les Chippaouais pour un droit de passage entre le lac Simcoe et le lac Huron en échange de certaines promesses qui n'ont jamais été tenues.

Le 5 février 1998, Alan Pratt, conseiller des Premières Nations, écrivait à la Commission pour confirmer qu'elle pouvait clore son enquête parce que le Canada avait fait une offre de négociation qui avait été acceptée en principe par le Conseil tripartite Chippaouais. Dans cette lettre, M. Pratt remerciait la Commission

[Traduction]

pour avoir fourni une tribune qui a permis que le sujet puisse être discuté, réexaminé, accepté et réglé en principe. De mon point de vue, ce cas est un excellent exemple de la valeur d'une instance de revendications indépendante détenant un mandat flexible. Sans l'assistance de la Commission, ceci serait probablement demeuré simplement une autre revendication rejetée, peut-être en cours de poursuite en justice, mais certainement pas une source de réparation et de réconciliation.⁴²

Nous sommes d'accord de tout coeur. Malgré les limites inhérentes au mandat de la Commission de ne prendre que des décisions non exécutoires, les processus adoptés par la Commission rendent possible un réel progrès lorsque les Premières Nations et le Canada sont engagés dans des règlements de revendications poursuivies avec une attitude non conflictuelle.

Finalement, une revendication qui demeurait sans solution depuis des années, a été résolue grâce à la persévérance, à la bonne volonté, à l'utilisation de techniques de résolutions de

⁴¹ Michel Roy, directeur, Direction générale des revendications particulières, au Chef Paul Sandy de la Première Nation chippaouaise de Beausoleil, au Chef William McCue de la Première Nation de l'Île Georgina et au Chef Lorraine McRae de la Première Nation Mnjakaning (Rama), le 28 janvier 1998 (CRI dossier 2105-18-1).

⁴² Alan Pratt, conseiller juridique du Conseil tripartite chippaouais à Ralph Keesickquayash, conseiller de la CRI, le 5 février 1998 (CRI, dossier 2105-18-1).

controverses non-conflictuelles et grâce au désir commun des parties de résoudre une injustice de longue date d'une manière juste et équitable.

PARTIE V
CONCLUSION

Après une longue période de discussions, les représentants des Premières Nations chippaouaises du Conseil tripartite et du Canada, ont pu arriver à un accord de principe le 8 octobre 1997, avec l'aide de la Commission des revendications des Indiens. Le rôle de la Commission a été, tout au long de l'enquête, de réunir les parties dans une situation non formelle, non conflictuelle au cours de laquelle les parties peuvent discuter de l'historique de la revendication et de ses mérites réels. Avec la coopération des parties et de leurs conseillers juridiques, une enquête complète sur la revendication a été évitée et les dépenses considérables en argent et en ressources, habituellement encourues lors de ces litiges, ont été écartées.

La Commission se réjouit du fait qu'il lui fût possible d'aider les parties à parvenir à un accord de principe dans le règlement de la revendication liée au Traité de Collins.

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Daniel J. Bellegarde
coprésident de la Commission

Roger Augustine
Commissaire

En ce jour du 19 mars 1998

ANNEXE A

L'ENQUÊTE SUR LE CONSEIL TRIPARTITE CHIPPAOUAIS

1	<u>Avis de la décision de conduire une enquête</u>	4 février 1994
2	<u>Séance de planification</u>	
	Séance de planification 1	5 avril 1994
	Séance de planification 2	15 septembre 1994
	Séance de planification 3	13 mars 1995
	Séance de planification 4	4 novembre 1996
	Séance de planification 5	8 octobre 1997
3	<u>L'offre du Canada d'accepter la revendication</u>	28 janvier 1998
4	<u>L'accord de principe par le Conseil tripartite chippaouais</u>	5 février 1998
5	<u>Contenu du dossier officiel</u>	

Le dossier formel de l'enquête du Conseil tripartite chippaouais consiste dans la documentation suivante:

- des dossiers documentaires (quatre volumes de documents et un index annoté)
- de la correspondance entre les parties et la Commission

Le rapport de la Commission et la lettre de transmission aux parties compléteront le dossier de cette enquête.

ANNEXE B

L'OFFRE DU CANADA DE NÉGOCIER LA REVENDICATION

Chef Paul Sandy
Première Nation chippaouaise de Beausoleil
a/s Bureau de poste de Cedar Point
PENETANGUISHENE, ONT. L0K1P0

Cher Chef Sandy,

Au nom du gouvernement du Canada, j'ai le plaisir d'accepter pour fin de négociation, en vertu de la politique des revendications particulières, la revendication du Conseil tripartite chippaouais (représentant les Chippaouais de Beausoleil, de Rama et de l'Île Georgina) concernant la compensation promise dans les termes du Traité Collins, mais non payée, pour un droit de passage datant de 1785 entre le lac Simcoe et le lac Huron.

Aux fins de la négociation, le Canada reconnaît une obligation détenue par la Couronne envers les Chippaouais. Bien que les termes du Traité Collins demeurent obscures, l'existence d'une quelconque entente entre Collins et les Chippaouais est clairement établie et, cela, probablement en regard d'un droit de passage à partir du lac Simcoe jusqu'au lac Huron. Il semble qu'en échange de ce droit de passage, M. Collins ait promis de fournir des vêtements aux Chippaouais. Cette promesse ne fut jamais tenue.

M. Normand Levasseur, négociateur fédéral assigné à cette revendication particulière, m'a informé qu'il vous avait rencontré, vous et vos négociateurs, messieurs Alan Pratt et Ian Jonhson, en un certain nombre d'occasions au cours desquels étaient discuté le bien-fondé de la revendication. À la dernière réunion, M. Levasseur a présenté à votre équipe de négociation une option au règlement de la revendication. La valeur de cette option s'élèverait à \$565.000, incluant, non seulement la compensation pour cette revendication, mais aussi les coûts encourus par vos communautés pour la ratification les avis légaux. Messieurs Pratt et Jonhson acceptent de présenter cette proposition au Conseil tripartite chippaouais, et je pense que les trois Chefs et les Conseils acceptent un accord de principe sur la base des termes ci-haut mentionnés.

Je vous félicite pour la réalisation de cet accord. Je pense que les deux équipes de négociation devront se rencontrer afin de discuter d'un processus de ratification adéquat et de la question des modalités de répartition entre les trois Premières Nations chippaouaises.

Je vous souhaite bonne chance pour ce qui concerne les revendications restantes et j'espère que vous parviendrez à un accord commun dans les plus brefs délais. J'attends avec impatience de connaître l'issue de votre revendication.

Bien à vous,

Michel Roy
Directeur général
Direction générale des revendications particulières

Ci-jointes:

c.c.: Chef William McCue
Chef Paul Sandy

Chef Lorraine McRae
Première Nation chippaouaise de Mnjikaning
Boîte postale 35
RAMA, ONT. L0K 1T0

Cher Chef McRae,

Au nom du gouvernement du Canada, j'ai le plaisir d'accepter pour fin de négociation, en vertu de la politique des revendications particulières, la revendication du Conseil tripartite chippaouais (représentant les Chippaouais de Beausoleil, de Rama et de l'Île Georgina) concernant la compensation promise dans les termes du Traité Collins, mais non payée, pour un droit de passage datant de 1785 entre le lac Simcoe et le lac Huron.

Aux fins de la négociation, le Canada reconnaît une obligation détenue par la Couronne envers les Chippaouais. Bien que les termes du Traité Collins demeurent obscures, l'existence d'une quelconque entente entre Collins et les Chippaouais est clairement établie et, cela, probablement en regard d'un droit de passage à partir du lac Simcoe jusqu'au lac Huron. Il semble qu'en échange de ce droit de passage, M. Collins ait promis de fournir des vêtements aux Chippaouais. Cette promesse ne fut jamais tenue.

M. Normand Levasseur, négociateur fédéral assigné à cette revendication particulière, m'a informé qu'il vous avait rencontré, vous et vos négociateurs, messieurs Alan Pratt et Ian Jonhson, en un certain nombre d'occasions au cours desquels étaient discuté le bien-fondé de la revendication. À la dernière réunion, M. Levasseur a présenté à votre équipe de négociation une option au règlement de la revendication. La valeur de cette option s'élèverait à \$565.000, incluant, non seulement la compensation pour cette revendication, mais aussi les coûts encourus par vos communautés pour la ratification les avis légaux. Messieurs Pratt et Jonhson acceptent de présenter cette proposition au Conseil tripartite chippaouais, et je pense que les trois Chefs et les Conseils acceptent un accord de principe sur la base des termes ci-haut mentionnés.

Je vous félicite pour la réalisation de cet accord. Je pense que les deux équipes de négociation devront se rencontrer afin de discuter d'un processus de ratification adéquat et de la question des modalités de répartition entre les trois Premières Nations chippaouaises.

Je vous souhaite bonne chance pour ce qui concerne les revendications restantes et j'espère que vous parviendrez à un accord commun dans les plus brefs délais. J'attends avec impatience de connaître l'issue de votre revendication.

Bien à vous,

Michel Roy
Directeur général
Direction générale des revendications particulières

Ci-jointes

c.c. Chef William McCue
Chef Paul Sandy

Chef William McCue
Première Nation chippaouaise de l'Île de Georgina
R.R. #2
SUTTON OUEST, ONT., L0E 1R0

Cher Chef McCue,

Cher Chef Sandy,

Au nom du gouvernement du Canada, j'ai le plaisir d'accepter pour fin de négociation, en vertu de la politique des revendications particulières, la revendication du Conseil tripartite chippaouais (représentant les Chippaouais de Beausoleil, de Rama et de l'Île Georgina) concernant la compensation promise dans les termes du Traité Collins, mais non payée, pour un droit de passage datant de 1785 entre le lac Simcoe et le lac Huron.

Aux fins de la négociation, le Canada reconnaît une obligation détenue par la Couronne envers les Chippaouais. Bien que les termes du Traité Collins demeurent obscures, l'existence d'une quelconque entente entre Collins et les Chippaouais est clairement établie et, cela, probablement en regard d'un droit de passage à partir du lac Simcoe jusqu'au lac Huron. Il semble qu'en échange de ce droit de passage, M. Collins ait promis de fournir des vêtements aux Chippaouais. Cette promesse ne fut jamais tenue.

M. Normand Levasseur, négociateur fédéral assigné à cette revendication particulière, m'a informé qu'il vous avait rencontré, vous et vos négociateurs, messieurs Alan Pratt et Ian Jonhson, en un certain nombre d'occasions au cours desquels étaient discuté le bien-fondé de la revendication. À la dernière réunion, M. Levasseur a présenté à votre équipe de négociation une option au règlement de la revendication. La valeur de cette option s'élèverait à \$565.000, incluant, non seulement la compensation pour cette revendication, mais aussi les coûts encourus par vos communautés pour la ratification les avis légaux. Messieurs Pratt et Jonhson acceptent de présenter cette proposition au Conseil tripartite chippaouais, et je pense que les trois Chefs et les Conseils acceptent un accord de principe sur la base des termes ci-haut mentionnés.

Je vous félicite pour la réalisation de cet accord. Je pense que les deux équipes de négociation devront se rencontrer afin de discuter d'un processus de ratification adéquat et de la question des modalités de répartition entre les trois Premières Nations chippaouaises.

Je vous souhaite bonne chance pour ce qui concerne les revendications restantes et j'espère que vous parviendrez à un accord commun dans les plus brefs délais. J'attends avec impatience de connaître l'issue de votre revendication.

Bien à vous,

Michel Roy
Directeur général
Direction générale des revendications particulières

Ci-jointes:

c.c. Chef Paul Sandy
Chef L. McRae

ANNEXE C

CONFIRMATION DE L'ACCEPTATION DE L'ACCORD DE PRINCIPE DU CONSEIL TRIPARTITE CHIPPAOUAIS

5 février 1998

par facsimilé et poste régulière

Mr. Ralph Keesickquayash, conseiller
Commission des revendications des Indiens
427 ave Laurier Ouest Suite 400
Ottawa, Ontario
K1P 1A2

Cher M. Keesickquayash,

Ré.: Conseil tripartite chippaouais - Revendication concernant le Traité Collins

Je suis heureux d'inclure les copies des lettres de Michel Roy, directeur général, Direction générale des revendications particulières, datées du 28 janvier 1997, à chacun des Chefs du Conseil tripartite chippaouais sur cette question. Comme vous pouvez le voir, la revendication a été acceptée pour fin de négociation et une offre a été faite et acceptée en principe.

À la lumière de ce développement, la Commission peut clore son dossier. Au nom du Conseil tripartite chippaouais, j'aimerais exprimer mon appréciation et mes remerciements à la Commission pour avoir fourni une tribune qui a permis que le sujet puisse être discuté, réexaminé, accepté, et réglé en principe. De mon point de vue, ce cas est un excellent exemple de la valeur d'une instance de revendications indépendante détenant un mandat flexible. Sans l'assistance de la Commission, ceci serait probablement demeuré simplement une autre revendication rejetée, peut-être en cours de poursuite en justice, mais certainement pas une source de réparation et de réconciliation.

Sincèrement vôtre,

Alan Pratt,

AP/rj

Ci-jointes:

c.c. Chefs du Conseil tripartite chippaouais
Normand Levasseur, MAINC
L'honorable Robert F. Reid, CRI
Ian Jonhson